

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2021-12-16
Du 13 décembre 2021**

Société STEELMAG INTERNATIONAL sur la commune de Crêts-en-Belledonne

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00596 du 24 janvier 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 et n°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 novembre 2021, réalisé à la suite de la visite effectuée le 19 octobre 2021 du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL, implanté sur la commune de Crêts-en-Belledonne ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 8 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société STEELMAG INTERNATIONAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Crêts-en-Belledonne ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport de réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que, lors de leur visite sur site le 19 octobre 2021, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00596 du 24 janvier 2007 :

- article 2 point 6.3.1 (fourniture des justificatifs relatifs au débit de défense incendie de 240m³/h pendant 2 heures),
- article 2 point 6.2.1 de (mesure du niveau dans les réservoirs fioul, alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt du remplissage)

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter les points susvisés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société STEELMAG INTERNATIONAL (SIRET : 79522930100010) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00596 du 24 janvier 2007 dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses, pour son site implanté 105 rue de Vaugraine à Crets en Belledonne (38830) :

- article 2 point 6.3.1 relatif à la fourniture des justificatifs du débit de défense incendie de 240m³/h pendant 2 heures (2 mois),
- article 2 point 6.2.1 relatif à la mesure du niveau dans les réservoirs fioul et à la présence d'alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt du remplissage dans ces mêmes réservoirs (3 mois)

Article 2 : L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ces délais, à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet
signé
Laurent PREVOST